N° Consultation : 2026EFS-CPDL421

Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire

50, avenue Marcel Dassault – BP 40661

37206 TOURS CEDEX 3

FOURNITURE ET INSTALLATION D'AUTOMATES D'EXTRACTION D'ACIDES NUCLÉIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 5

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Groupement de commandes 6

3.6. Durée du marché public et délais d'exécution 6

3.7. Langue d'exécution du marché public 7

3.7.1. Principe 7

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.7.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 8

5.1. Développement durable 8

5.1.1. Obligations environnementales 8

5.1.2. Performance énergétique 8

5.2. Modalités d'exécution du marché donnant lieu à l'émission de bons de commande 8

5.2.1. Emission des Bons de commande 8

5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande 9

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 9

5.3. Transport, livraison 9

5.3.1. Lieu de livraison 9

5.3.2. Transport 9

5.3.3. Documents à fournir 10

5.4. Vérification et admission 10

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 10

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 10

5.4.3. Admission 11

5.5. Pénalités 11
5.5.1. Pénalités de retard 11
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution 12
5.5.3. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 12
5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique (uniquement pour la partie « service » du marché) 12
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 13
6.1. Réunion de mise en place 13
6.2. Relations entre les parties 13
6.3. Confidentialité 13
6.3.1. Obligations du Titulaire 13
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 14
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 14
7.1. Modifications relatives au Titulaire 14
7.2. Clause de réexamen 15
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 15
7.4. Evolutions administratives 15
7.5. Evolutions technologiques 16
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 16
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 16
9.1. Contenu des prix 16
9.2. Forme et évolution des prix 17
9.3. Avance 19
9.4. Modalités de facturation et de règlement 19
9.4.1. Facturation 19
9.4.2. Dématérialisation des factures 19
9.4.3. Délai de paiement 20
9.4.4. Suspension du délai global de paiement 20
9.4.5. Intérêts moratoires 20
9.4.6. Nantissement et cession de créance 20
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 21
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 21

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 21

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 21

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 21

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché 22

11.4. Exécution aux frais et risques 22

12. LITIGES 22

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 22

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Bons de commande »).

AE : Acte d'engagement ATTRI1

Bons de commande : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

CCAG FCS : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

E-Attestations : la plateforme e-Attestations, plateforme de dématérialisation utilisée par l'EFS pour vérifier la conformité de la situation réglementaire de ses fournisseurs, pour lesquels l'utilisation de la plateforme est gratuite et disponible à l'adresse https://www2.e-attestations.com/

Comptable assignataire : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché ou Accord-cadre : le présent marché public, accord-cadre sur la base duquel sont émis des bons de commande, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang

RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

RPA : les directeurs des ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet : Fourniture et installation d'automates d'extraction d'acides nucléiques et prestations associées

Il consiste en la fourniture, l'installation et la mise en service d'automate d'extraction d'acides nucléiques pour les services HLA de l'EFS et la réalisation de prestation de formation, qualification et maintenance ainsi que la fourniture de consommables associés.

Le marché consiste en :

- La fourniture, l'installation et la mise en service d'**automate d'extraction d'acides nucléiques (ADN/ARN)** pour le l'EFS.

- La réalisation de prestations associées : formation initiale, qualification (QI/QO) et maintenance full-service.

- La fourniture de consommables et kits d'extractions associés au fonctionnement de l'équipement.

Les spécifications techniques des fournitures figurent dans le CCTP applicable au présent marché public.

Il constitue un marché piloté par l'EFS CPDL dans le cadre duquel l'EFS CPDL et l'EFS Ile de France (IDF), l'EFS Grand Est (GEST), l'EFS Auvergne Rhône-Alpes (AURA) et l'EFS Provence Alpes Cotes d'Azur Corse (PACAC) mentionnés à l'article D4 de l'acte d'engagement émettent des bons de commande.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie, la dévolution n'étant pas pertinente en raison de l'unité fonctionnelle et technique des prestations attendues.

3.4. Forme du marché public

Le marché public constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'Accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 300 000 euros HT pour 48 mois.

L'Accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 990 000 euros HT pour 48 mois.

3.5. Groupement de commandes

Sans objet.

3.6. Durée du marché public et délais d'exécution

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois.

A l'issue de cette première période contractuelle de 24 mois, le Marché est reconductible tacitement deux fois pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

L'EFS a la faculté de mettre fin au Marché à la fin de la période d'exécution ferme et de chaque période de reconduction tacite. Cette décision est alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la date de commencement de la période de reconduction à venir.

Le Titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du Marché, soit 48 mois maximum.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière (Bordereaux des prix unitaires (BPU)) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du titulaire incluant entre autres la documentation demandée au Cadre de réponse technique

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5.1.2. Performance énergétique

Le titulaire précise :

- La consommation énergétique en veille et en fonctionnement de l'extracteur ;
- Les modalités de gestion de la fin de vie de l'extracteur.

5.2. Modalités d'exécution du marché donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des Bons de commande

L'Accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'EFS et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les Bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'Accord-cadre. Ils indiquent notamment :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

Des Bons de commande rectificatifs peuvent être envoyés.

5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des Bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception du Bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations par écrit à l'EFS.Le prix HT de règlement est le prix HT en vigueur à la date de l'envoi du Bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les Bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'Accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance de l'Accord-cadre.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un Bon de commande, le Titulaire en avertit l'EFS dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Sans objet

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieu de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les fournitures commandées doivent être livrées sur les sites EFS métropolitains.

Les lieux de livraison des fournitures seront précisés dans les bons de commande.

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'au lieu de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant de réceptionner un matériel non abimé et fonctionnel.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison lui laissant à penser que la fourniture a pu être abimée durant le transport (Colis ouvert, choc sur colis, etc..).

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par l'EFS. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande / ordre de service auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

L'EFS et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant de l'EFS habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. L'EFS notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. L'EFS s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

L'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison lui laissant à penser que la fourniture a pu être abimée durant le transport (Colis ouvert, choc sur colis, etc.)

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Pour les réactifs, kits, consommables, sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Pour l'extracteur, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission de la prestation est prononcée à la signature du PV de réception définitif.

Après réalisation des qualifications d'installation, opérationnelle et de performance non informatique décrite à l'article 9 du CCTP, le PV de réception définitif est rédigé par le titulaire où sont mentionnées, le cas échéant, les réserves de l'EFS.

En cas de réserves, le titulaire a 10 jours ouvrés pour lever les réserves.

En cas d'ajournement ou de rejet de la prestation, l'admission est reportée jusqu'à la levée des réserves et signature du PV de réception définitif.

L'admission vaut transfert de propriété. Elle donne le point de départ du délai de garantie.

Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision de l'EFS concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse de l'EFS, sont supportés par le Titulaire.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures.

Les pénalités sont plafonnées selon les termes de l'article 14.1.2 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 35 % du montant maximum HT du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire dans son offre (CRT, BPU) et par rapport aux délais du CCTP à compter du premier jour ouvré de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'EFS.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des fournitures et/ou à exécuter les prestations, la pénalité suivante sera applicable :

P = (V X R) / 50

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité (cas délai livraison) ou montant HT de l'ensemble du prix des prestations en retard (cas délai qualification définitive) sur lequel est calculée la pénalité

R = nombre de jours ouvrables de retard par rapport au délai de fourniture ou délai de qualification définitive calculée sur la base de l'engagement du fournisseur dans le CRT.

De plus :

En cas de retard dans le délai d'intervention (GTI) et le délai de rétablissement (GTR) tel que défini dans l'offre du titulaire ou au CCTP, ce dernier s'expose, sauf accord entre les parties, à une application de pénalités de retard fixées à 100 € par jour ouvré de retard et par équipement.

En cas de retard dans le délai de réponse à une non-conformité tel que défini dans le CCTP, ce dernier s'expose, sauf accord entre les parties, à une application de pénalités de retard fixées à 100 € par jour ouvré de retard et par équipement.

En cas de retard dans le délai de réponse de non remise d'un document obligatoire tel que défini dans le CCTP, ce dernier s'expose, sauf accord entre les parties, à une application de pénalités de retard fixées à 50 € par jour ouvré de retard et par équipement.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Exemple : Non-respect du délai de rappel d'assistance téléphonique (article 10.2.3 du CCTP), non-respect d'un engagement concernant des exigences SSI.

5.5.3. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique (uniquement pour la partie « service » du marché)

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (points 1 à 3 de l'article 1.10.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunion de mise en place

Si besoin, le RPA organise une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de la livraison des Fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

L'EFS désigne un interlocuteur unique.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;

- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Ajouter une référence de consommable non présente au Bordereau des prix unitaires : Cette possibilité est conditionnée par le respect des deux conditions suivantes :

 - le réactif et/ou le consommable doit être en lien avec l'objet du marché,

 - les fournitures doivent être captives (certificat d'exclusivité détenu par le titulaire sur la fourniture en cours) et entrer dans le périmètre de l'exclusivité détenue par le Titulaire pour cet automate spécifiquement

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures, hors cas défini au 7.2 du présent CCAP, dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures / services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Particularité des kits d'extraction :

➢ Le candidat proposera des prix dégressifs qui seront en fonction du nombre de kits achetés par analyse sur une période de 12 mois, débutant à la date d'anniversaire du marché. Les barèmes sont indiqués dans le BPU (tranches).

➢ En début de chaque période de 12 mois, débutant à la date d'anniversaire du marché, le prix du kit par analyse sera celui qui correspondra au nombre de tests prévu à réaliser. En fin de période, en

fonction du nombre de kits réellement livrés un avoir ou un complément de facturation sera appliqué en accord avec le RPA.

Les quantités à prendre en compte pour le calcul des tranches incluront les kits achetés pour les besoins de tous les ETS qui commanderont dans le cadre du présent marché.

Le contenu de la prestation de maintenance inclut les déplacements, la main d'œuvre, les pièces détachées et la télémaintenance.

Les prix de maintenance s'appliqueront à tout équipement de même modèle que ceux objets du présent marché, venant s'ajouter au parc EFS existant durant la période d'exécution.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont unitaires et révisables selon les conditions décrites ci-dessous.

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord cadre puis révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse, le 1er jour suivant la date anniversaire du marché.

Les prix pouvant être révisés sont les suivants :

- Forfait Fourniture, livraison et installation d'un équipement et de ses accessoires
- Forfait maintenance Full Service
- Kits, réactifs et consommables

La révision peut être à l'initiative des deux parties, les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse. Si elle est à l'initiative du titulaire du marché, il s'engage à faire parvenir ses nouveaux tarifs au RPA, exclusivement pour la période à venir, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date anniversaire du début de l'exécution du marché public, le cachet de la poste faisant foi

Forfait Fourniture, livraison et installation d'un équipement et de ses accessoires

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

La formule de révision est décrite ci-après.

$$P_1 = P_O \times [0{,}10 + 0{,}45 \times (I_1 / I_O) + 0{,}25 \times (J_1 / J_O) + 0{,}20 \times (K_1 / K_O)]$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre
- J_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- J_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre
- K_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- K_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

L'indice I utilisé est le suivant : CPF 28 - Fabrication de machines et équipement.

L'indique J utilisé est le suivant : CPF 26.11 - Fabrication de composants électroniques

L'indice K utilisé est le suivant : 001565185 - Indice Main d'œuvre ICHTrev-TS Industrie manufacturière.

Maintenance full service annuelle

$$P_1 = P_O \times (0,15 + 0,50 \times I_1 / I_O + 0,35 \times J_1 / J_O)$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre
- J_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- J_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

Les indices utilisés sont les suivants :

- I : 001565183 – Indice du coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques
- J : 010764313 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français

Kirs réactifs et Consommables

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

La formule de révision est décrite ci-après.

$$P_1 = P_0 \times (I_1 / I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice trimestriel connu lors de la demande de révision de prix
- I_0 = indice trimestriel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

L'indice utilisé est le suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 20.59 − Autres produits chimiques n.c.a. - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764152.

Offres promotionnelles

Lorsque de telles offres promotionnelles conduisent à un prix inférieur au prix unitaire figurant au bordereau des prix du marché, l'acheteur peut en bénéficier de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au Marché.

Le Titulaire informe l'acheteur de l'existence et de la durée de validité de ces offres promotionnelles préalablement à toute commande, afin de permettre leur application.

L'application d'un prix promotionnel ne peut avoir pour effet de modifier les autres stipulations contractuelles du Marché.

Clause de sauvegarde : Les prix ne peuvent augmenter au cours d'une année que de 7% maximum par rapport à l'année précédente.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter que de 22.5% maximum par rapport aux prix initiaux (offre notifiée) pour la durée maximale du marché (48 mois).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations / de chaque bon de commande, le Titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées / services exécutés ;
- le montant hors TVA des Fournitures / Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- Le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % du montant du marché public diminué du montant des Fournitures et services livrés et admis.

La conclusion d'un marché public national (ou national délégué) sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;

- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie – 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.taorleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d’une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l’URSSAF ;
- d’une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l’impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d’un numéro unique d’identification permettant à l’acheteur d’accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s’agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’EFS, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr